

Art. 6. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van dezelfde dag waarop het besluit van de Vlaamse Executieve van 31 juli 1992 tot oprichting van de Geschillencommissie Overheidsopdrachten van het Departement Leefmilieu en Infrastructuur in werking treedt.

Brussel, 20 november 1992.

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Huisvesting,
N. DE BATSELIER

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Ruimtelijke Ordening en Binnenlandse Aangelegenheden,
T. KELCHTERMANS

De Vlaamse minister van Verkeer, Buitenlandse Handel en Staatshervorming,
J. SAUWENS

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

Département de l'Environnement et de l'Infrastructure

[S-C — 35150]

20 NOVEMBRE 1992. — Arrêté ministériel portant nomination du président, des membres et du secrétaire de la Commission des Litiges des Marchés publics du Département de l'Environnement et de l'Infrastructure

Le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement, le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures et le Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles,

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 octobre 1992 fixant les attributions des membres du gouvernement flamand;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 octobre 1992 portant la délégation des compétences de décision aux membres du gouvernement flamand;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1992 portant création de la Commission des litiges des marchés publics du Département de l'Environnement et de l'Infrastructure, notamment l'article 4, § 3,

Arrêtent :

Article 1er. M. Robert De Paepe, secrétaire général du département de l'Environnement et de l'Infrastructure ou, le cas échéant, son suppléant en qualité de secrétaire général faisant fonction, est nommé président de la Commission des litiges des marchés publics du Département de l'Environnement et de l'Infrastructure, ci-après dénommée la Commission.

Art. 2. Les fonctionnaires suivants appartenant à l'administration des Marchés publics, des Bâtiments et de l'Infrastructure subsidiaire sont nommés membres effectifs, respectivement membres suppléants de la Commission :

- M. Wilfried Terryn, directeur général, et en qualité de suppléant M. Marc Verhaert, inspecteur général de la direction de l'Infrastructure subsidiaire;
- M. André Verkeyn, directeur général délégué de la direction des Bâtiments et en qualité de suppléant, M. Rafaël Grauwels, directeur du service des Marchés et des Litiges;
- M. Henri Quintens, directeur d'administration de la direction des Marchés publics et en qualité de suppléant monsieur Karel Verdonck, conseiller juridique au Service des Marchés et des Litiges;
- M. Horace Sainte, conseiller juridique principal au Service des Marchés et des Litiges et en qualité de suppléant Mme Viviane Toen, conseiller adjoint-chef de service au Service des Marchés et des Litiges;
- M. Eduard Cleirbaut, ingénieur industriel-chef de service du Service des Adjudications, de la Statistique et des Expertises et en qualité de suppléant M. Jan Deseyn, ingénieur industriel au Service des Adjudications, de la Statistique et des Expertises.

Art. 3. M. Frans Clottens, secrétaire d'administration au Service des Marchés et des Litiges, est nommé secrétaire de la Commission. M. Freddy Vandermeulen, conseiller adjoint au Service des Marchés et des Litiges, est nommé secrétaire suppléant de la Commission.

Art. 4. Les fonctions de président, de membre effectif, de membre suppléant, de secrétaire et de secrétaire suppléant prennent fin le jour qu'ils ont droit à la retraite. Les fonctions de membre effectif et de membre suppléant prennent également fin le jour de leur affectation hors de l'administration des Marchés publics, des Bâtiments et de l'Infrastructure subsidiaire. Les fonctions de secrétaire et de secrétaire suppléant prennent fin le jour de leur affectation hors du Service des Marchés et des Litiges.

Art. 5. En cas d'empêchement du président ou, le cas échéant, de son suppléant en qualité de secrétaire général, la présidence est assurée par M. Wilfried Terryn et si ce dernier est empêché, par le membre effectif présent occupant le rang administratif le plus élevé.

Si un ou plusieurs membres effectifs présents occupent un rang égal, celui revêtant l'ancienneté de grade la plus élevée, assure, le cas échéant, la présidence.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif portant création de la Commission des Litiges des Marchés publics du Département de l'Environnement et de l'Infrastructure.

Bruxelles, le 20 novembre 1992.

Le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,
N. DE BATSELIER

Le Ministre flamand des Travaux publics,
de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures,
T. KELCHTERMANS

Le Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles,
J. SAUWENS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C — 27083]

Plan de secteur

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 février 1993 arrête provisoirement la modification partielle des planches 38/2 et 38/3 du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien en vue de l'inscription sur le territoire de la ville d'Ath (Ghislenghien) :

— d'une zone artisanale ou zone de moyennes et petites entreprises entre le parc industriel existant et l'autoroute A8;

— d'une zone d'espaces verts sur des terrains d'une profondeur de 100 mètres s'étendant à l'arrière des habitations sises chaussée de Grammont et en bordure du ruisseau « La Sille ».

Le même arrêté charge le gouverneur de la province de Hainaut du soin de procéder à l'enquête publique relative à cette modification.

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

[C — 27083]

Sektorenplan

Durch Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive vom 18. Februar 1993 wird die Teiländerung der Karten 38/2 und 38/3 des Sektorenplans Ath-Lessines-Enghien zwecks der Eintragung des folgenden auf das Gebiet der Stadt Ath (Ghislenghien) beschlossen :

— eines Gebiets für handwerkliche Betriebe oder KMB zwischen dem bestehenden Industriepark und der Autobahn A8;

— eines Grüngebiets auf 100 Meter tiefen Geländen, die hinter den an der « Chaussée de Grammont » stehenden Häusern und am Bach « La Sille » entlang liegen.

Durch denselben Erlaß wird der Gouverneur der Provinz Hennegau mit der öffentlichen Untersuchung bezüglich dieser Teiländerung beauftragt.

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

[C — 27083]

Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 18 februari 1993 is de gedeeltelijke wijziging van bladen 38/2 en 38/3 van het gewestplan Aat-Lessen-Edingen voorlopig bepaald met het oog op de opneming op het grondgebied van de stad Aat (Ghislenghien) :

— van een gebied voor ambachtelijke bedrijven en kleine en middelgrote ondernemingen tussen de bestaande industriezone en de A8-autosnelweg;

— van een groengebied op 100 meter diepe terreinen die zich uitstrekken achter de langs de Geraardsbergsesteenweg en de beek « La Sille » gelegen woningen.

Bij hetzelfde besluit is de gouverneur van de provincie Henegouwen belast met het openbaar onderzoek van voornoemde wijziging.

Aménagement du territoire

BERNISSART. — Un arrêté ministériel du 26 janvier 1993 approuve la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire de Bernissart, conformément à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

La liste des membres peut être consultée auprès de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes et auprès de l'administration communale de Bernissart.

FAIMES. — Un arrêté ministériel du 26 janvier 1993 approuve le renouvellement de la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire de Faimés, conformément à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

La liste des membres peut être consultée auprès de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes et auprès de l'administration communale de Faimés.

FRASNES-LEZ-GOSSELIES. — Un arrêté ministériel du 30 octobre 1990 stipule que les dispositions de la loi du 28 décembre 1967 relatives aux cours d'eau non navigables sont de nouveau d'application dans le bloc de remembrement « Frasnes-lez-Gosselies ».

GEMBOLOUX. — Un arrêté ministériel du 21 janvier 1993 décide la révision du plan particulier d'aménagement n° 1a de la commune de Gembloux approuvé par un arrêté royal du 12 septembre 1956.

GEMBOLOUX. — Un arrêté ministériel du 21 janvier 1993 décide la révision du plan particulier d'aménagement n° 1b de la commune de Gembloux approuvé par un arrêté royal du 21 janvier 1962.

GEMBOLOUX. — Un arrêté ministériel du 21 janvier 1993 décide la révision du plan particulier d'aménagement n° 1bis de la commune de Gembloux approuvé par un arrêté royal du 13 juillet 1966.

GEMBOLOUX. — Un arrêté ministériel du 21 janvier 1993 décide la révision du plan particulier d'aménagement n° 1q de la commune de Gembloux approuvé par un arrêté royal du 14 décembre 1967.

GEMBOLOUX. — Un arrêté ministériel du 21 janvier 1993 décide la révision du plan particulier d'aménagement n° 2a de la commune de Gembloux approuvé par un arrêté royal du 21 janvier 1957.

GEMBOLOUX. — Un arrêté ministériel du 21 janvier 1993 décide la révision du plan particulier d'aménagement n° 2ter de la commune de Gembloux approuvé par un arrêté ministériel du 8 mars 1982.

GEMBOLOUX. — Un arrêté ministériel du 21 janvier 1993 décide la révision du plan particulier d'aménagement n° 2b de la commune de Gembloux approuvé et modifié par un arrêté royal du 21 janvier 1957.

GEMBOLOUX. — Un arrêté ministériel du 21 janvier 1993 décide la révision du plan particulier d'aménagement n° 2bis de la commune de Gembloux approuvé et modifié par un arrêté royal du 12 octobre 1971 et par un arrêté ministériel du 4 juillet 1988.

GEMBOLOUX. — Un arrêté ministériel du 21 janvier 1993 décide la révision du plan particulier d'aménagement n° 2g de la commune de Gembloux approuvé et modifié par un arrêté royal du 21 janvier 1957.

GEMBOLOUX. — Un arrêté ministériel du 21 janvier 1993 décide la révision du plan particulier d'aménagement n° 6 de la commune de Gembloux approuvé par un arrêté royal du 24 novembre 1956.

HERSTAL. — Un arrêté ministériel du 15 décembre 1992 décide que le site d'activité économique n° SAE/LG8bis, dit « Clawenne » à Herstal et comprenant les parcelles cadastrées section C, n°s 205p, 205s, 205/2, 153b, 155b, 205y et 166b, est désaffecté et doit être rénové.

Le même arrêté donne à ce site la destination de zone de parcage.

JUPILLE. — Un arrêté ministériel du 21 janvier 1993 approuve la décision du 17 février 1992 du conseil communal de Jupille adoptant un plan d'alignement pour le déclassement d'une partie de la rue des Anciennes Houblonnières.

LIEGE. — Un arrêté ministériel du 21 janvier 1993 approuve le plan n° 14/2 dit « Quartier Morinval » modifiant le plan particulier d'aménagement n° 14 de la commune de Liège approuvé par un arrêté royal du 31 janvier 1953.

MARCHE-EN-FAMENNE. — Un arrêté ministériel du 21 janvier 1993 approuve le plan particulier d'aménagement de « Verdenne » modifiant le plan particulier d'aménagement de la commune de Marche-en-Famenne approuvé par un arrêté royal du 16 octobre 1951.

NAMUR. — Un arrêté ministériel du 21 janvier 1993 approuve le plan n° 3054 dit « Place de Berck-sur-Mer » modifiant le plan particulier d'aménagement n° 1004G de la commune de Namur approuvé par un arrêté royal du 17 mai 1961.

PERUWELZ. — Un arrêté ministériel du 17 décembre 1992 décide que le site d'activité économique n° SAE/TLP122, dit « Laine Duez » à Péruwelz et comprenant les parcelles cadastrées section D, n°s 175k, 193m, 174p, est désaffecté et doit être rénové.

Le même arrêté donne à ce site la destination d'habitat.

PERUWELZ. — Un arrêté ministériel du 21 janvier 1993 approuve la décision du 4 mars 1991 du conseil communal de Péruwelz adoptant un plan d'alignement pour le chemin vicinal n° 5 dénommé « rue du Moulin ».

PERUWELZ. — Un arrêté ministériel du 21 janvier 1993 approuve la décision du 21 juin 1991 du conseil communal de Péruwelz adoptant un plan d'alignement pour le chemin n° 7 dénommé « rue de la Guérison » et de la voirie entre la rue du Boustiau et le chemin n° 7.

SAMBREVILLE. — Un arrêté ministériel du 21 janvier 1993 décide la révision du plan particulier d'aménagement n° 70 dit de la « Cité Seuris » de la commune de Sambreville (Auvélais) approuvé par arrêté royal du 27 février 1974.

VIROINVAL. — Un arrêté ministériel du 7 décembre 1992 approuve le plan déterminant les chemins, voies d'écoulement d'eau et ouvrages connexes à créer et à supprimer dans le cadre du remembrement « Viroinval ».

En ce qui concerne les chemins, voies d'écoulement d'eau et ouvrages connexes sis sur le territoire des communes de Doische et Viroinval, il est fait application des dispositions de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux.

AVIS OFFICIELS — OFFICIËLE BERICHTEN

SECRETARIAT PERMANENT DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'ETAT

Constitution d'une réserve de recrutement d'imprimeurs (timbre)-auxiliaire (rang 30), masculins et féminins, d'expression néerlandaise, pour l'Atelier général du Timbre à Malines, pour La Poste (EN92543A). — Résultats

A. Examen d'admission à des emplois réservés.
Pas d'inscriptions.

B. Classement des lauréats du concours d'admission au stage :

1. De Doncker, Gilbert, Londerzeel.
2. Vanhertum, Steven, Scherpenheuvel-Zichem.
3. Lavrysen, Jan, Arendonk.
4. Soutaer, Tom, Veurne.

VAST SECRETARIAAT VOOR WERVING VAN HET RIJKSPERONEEL

Samenstelling van een wervingsreserve van mannelijke en vrouwelijke nederlandstalige hulpkracht-drukkers (zegel), voor de Algemene Werkplaats van het Zegel, te Mechelen, voor De Post (EN92543A). — Uitslagen

A. Toelatingsexamen tot voorbehouden betrekkingen.
Geen inschrijvingen.

B. Rangschikking van de geslaagde kandidaten van het vergelijkend examen voor toelating tot de proeftijd :

5. Van Nijlen, Alfons, Heist-op-den-Berg.
6. Hendrickx, Tom, Zemst.